

Congrès AFSP 2009

Section thématique 30

L'hydropolitique et les relations internationales

Axe 2

Rana Kharouf-Gaudig (Université Paris Descartes - Faculté de droit)

kharoufrana@yahoo.fr

Le droit international de l'eau douce au Moyen-Orient, source de conflit ou élément de coopération ?

La réflexion sur la question de l'hydropolitique révèle le lien étroit entre l'eau et la sécurité. L'analyse de cette question prend une dimension particulière dans la région du Moyen-Orient¹ qui, caractérisée par une instabilité géopolitique, connaît une situation environnementale critique due, entre autres, au changement climatique. Ainsi, cette région est marquée par un déséquilibre très prononcée entre la disponibilité et la demande croissante en eau.

Dans une région où les bassins hydrauliques sont majoritairement transfrontaliers, des solutions fondées sur une approche technique ne sont pas suffisantes pour faire face au défi de la pénurie d'eau. La préservation de cet élément vital exige donc simultanément une approche institutionnelle qui met en avant le rôle primordial du droit.

Le présent article met l'accent sur le droit international de l'eau qui régit le partage et la préservation des eaux transfrontalières, et sur l'analyse des conventions internationales et de la problématique juridique propres à certains bassins de la région : ceux du Jourdain, du Tigre et de l'Euphrate. Il pose également la question de l'efficacité du cadre institutionnel actuel et examine l'évolution du droit international de l'eau au sein de l'ONU et son influence sur le droit conventionnel régional. Cette influence constitue en effet l'un des indices pour l'évaluation du développement de la coopération internationale dans la région du Moyen-Orient.

* * *

¹ Le terme « Moyen-Orient » est la traduction française du terme anglais *Middle East*. Ce dernier remonte à l'Empire colonial britannique et désigne l'ensemble des pays de l'Asie de l'Ouest et du pourtour méditerranéen, y compris l'Égypte qui avait d'abord été considérée comme le *Near East*. Le terme « Moyen-Orient » concerne donc une zone géographique plus vaste – celle de notre étude – que le terme « Proche-Orient » qui désignait à l'origine avant tout les pays placés sous mandat français et qui remplaçait les termes « Levant » et « Orient ». L'utilisation respective des termes *Middle East* et « Proche-Orient » exprime la rivalité franco-britannique résultant de la division de la région en mandats à la suite des accords Sykes-Picot de 1916.

I - L'eau douce au Moyen-Orient, une situation critique alarmante

Classée parmi les régions arides et semi-arides², la région du Moyen-Orient est caractérisée par un climat de sécheresse³ varié en fonction des zones géographiques. La dégradation des conditions écologiques due aux changement climatique, à la pollution et à la surexploitation menace les ressources hydriques de la région.

Aujourd’hui, la majeure partie de la région du Moyen-Orient présente un déficit hydrique, c'est-à-dire que la consommation de l'eau douce y est plus élevée que sa production à l'intérieur de la région. Selon l'ONU, la pénurie d'eau est reconnue dès que le volume d'eau renouvelable, disponible par an et par habitant, est inférieur à 1000 m³. Ce taux est variable dans la région, mais on a enregistré, ces dernières années, une baisse régulière notable de la moyenne annuelle d'eau disponible.

Au problème de la pénurie s'ajoute celui de la répartition inégale des ressources hydrauliques parmi les pays riverains. En 2000, le volume d'eau annuel disponible et renouvelable par habitant était ainsi estimé à 804 m³ en Égypte, à 178 m³ en Jordanie, à 275 m³ en Israël, et à 76 m³ dans les Territoires palestiniens occupés⁴. Pour les décennies à venir, une aggravation de cette situation semble inévitable en raison de la forte augmentation de la demande, due notamment à la croissance démographique⁵.

La gravité de la menace de la pénurie d'eau est d'autant plus sérieuse dans cette région que l'agriculture constitue l'une des ressources économiques principales. L'usage de l'eau à des fins agricoles par rapport aux eaux douces disponibles est estimé à 67% au Liban, à 63% en Israël, à 44% en Territoires palestiniens occupés, à 64% en Jordanie, et à plus de 90% en Syrie⁶.

Les pays de cette région se trouvent dans une situation d'interdépendance car les principaux bassins de ces pays sont des bassins internationaux⁷. Ainsi, le Moyen-Orient possède la

² ESCWA, Water Development Report 1: Vulnerability of the Region to Drought Order, ONU, doc. E/ESCWA/SDPD/2005/9 du 24 octobre 2005, p. 3.

³ La définition de la sécheresse est l'état (normal ou passager) du sol et/ou d'un environnement, caractérisé par un manque d'eau, sur une période significativement longue pour qu'elle ait des impacts sur la flore naturelle ou cultivée. American Meteorological Society, *AMS Policy statement on meteorological drought*, Boston, 1996.

⁴ ESCWA, Water Development Report 1: Vulnerability of the Region to Drought Order, ONU, doc. E/ESCWA/SDPD/2005/9 du 24 octobre 2005, p. 25.

⁵ La population des pays du Proche-Orient - Jordanie, Liban, Syrie, Territoires palestiniens et Israël - était estimée à 42 millions d'habitants en 2008. Pour 2025, les prévisions annoncent le chiffre de 71 millions d'habitants. Cf. UNFPA, Etat de la population mondiale, Fonds des Nations Unies pour la population, Genève, 2008.

⁶ Bendelac J., "Israël : l'eau à la croisée des chemins", in: *Eau et pouvoir en Méditerranée*, L'Harmattan, Paris, 2006, N° 58, p. 66. Cf. Clarke R., King J., *The Atlas of Water*, Earthscan, London, 2004, p. 102 ; Allan T., *The Middle East Water Question: Hydropolitics and Global Economy*, I. B. Tauris, London, 2001.

⁷ United Nations Environment Programme (UNEP), *Atlas of International Freshwater Agreements*, UNEP, Nairobi, 2002, pp. 27-77.

Les principaux fleuves qui traversent les pays du Moyen-Orient sont répartis comme suit, le pourcentage correspondant à la surface du bassin par pays :

- Le Tigre - l'Euphrate - le Chatt al Arab : Turquie 24.8%, Syrie 14.73%, Irak 40.48%, Iran 19.7%, Jordanie 0.25%, Arabie saoudite 0.01%
- L'Oronte : Turquie 49.94%, Syrie 44.32%, Liban 5.74%
- Le Jourdain : Jordanie 48.13%, Israël 21.26%, Syrie 11.45% - Golan (Territoires syriens occupés par Israël) 3.5%, Cisjordanie 7.48%, Égypte 6.31%, Liban 1.33%
- Le Nil : Éthiopie 11,75%, Soudan 63,57% - Territoires soudanais administrés par l'Égypte 0,07%, Égypte 8,99% - Territoires égyptiens administrés par le Soudan 0,14%, Ouganda 7,86%, Tanzanie 3,96%, Kenya 1,68%, République démocratique du Congo 0,71%, Rwanda 0,69%, Burundi 0,43%, Erythrée 0,12%.

particularité d'une conjoncture exceptionnelle de différents facteurs – politiques, stratégiques, économiques, écologiques, sanitaires et socioculturels – dont l'évolution défavorable conduit à une aggravation dramatique de la situation hydraulique. Les pays respectifs se trouvent alors dans l'incapacité d'établir un équilibre entre l'offre et la demande, faisant de la région un terrain propice à l'émergence de conflits autour de l'eau.

II - Le droit international onusien face au régime juridique régional régissant la gestion de l'eau

La gestion des bassins transfrontaliers a conduit à la nécessité d'une réglementation fondée sur le droit international. L'importance accordée à cette problématique par l'ONU et par les autres organisations internationales régionales au Moyen-Orient, s'explique non seulement par le fait qu'il existe 263 bassins versants dans le monde traversant les frontières, mais encore par la dimension planétaire du problème lié à l'accès à l'eau ; le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau salubre est estimé à plus d'un milliard⁸.

Afin d'examiner le droit international régissant le partage des eaux transfrontalières dans le cas du Moyen-Orient, un aperçu général préalable du droit international onusien en cette matière est indispensable. Il servira de base à l'analyse du droit conventionnel régissant la gestion des bassins fluviaux du Jourdain, de l'Euphrate, et du Tigre.

- Le droit international de l'eau : vers une évolution expansionniste

Face à la réalité scientifique de la rareté de l'eau douce sur notre planète⁹, le droit international de l'eau évolue vers une approche dite expansionniste¹⁰.

Initialement, le domaine d'intervention des traités s'est limité à la gestion des eaux transfrontalières concernant essentiellement les usages de la navigation et de l'hydroélectricité d'une part, et l'espace restreint des fleuves et des lacs d'autre part. À l'aube du XXIe siècle, d'importants progrès ont été effectués grâce à la doctrine et à la jurisprudence relatives au droit international de l'eau.

Ainsi, à l'issue d'une vaste réflexion doctrinale menée d'abord par l'Association du droit international (International Law Association - I.L.A) et l'Institut de droit international (Institute of International Law - I.I.L), les efforts de la Commission de droit international des Nations Unies ont abouti à la codification du droit coutumier par l'adoption, le 21 mai 1997 par l'Assemblée générale de l'ONU, de la convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dite « la Convention de New York ». Cette convention constitue, à l'heure actuelle, l'unique convention internationale regroupant les principes généraux et la coutume en matière de gestion des eaux transfrontalières à des fins autres que la navigation.

⁸ D'après le rapport de l'OMS et de l'UNICEF publié en 2004. Ce rapport estime en outre que 2,6 milliards d'individus, soit environ 40% de la population de la planète, n'ont toujours pas accès à l'assainissement de base.

⁹ Même si l'eau recouvre environ 70% de la superficie de la planète, moins de 1% seulement de cette ressource est réellement disponible pour l'homme sous forme d'eau douce. Cf. *L'eau, une responsabilité partagée*, 2^e Rapport mondial de l'ONU sur la mise en valeur des ressources en eau, Paris, UNESCO-WWAP, 2006, p. 3.

¹⁰ Sohnle J., *Le droit international des ressources en eau douce*, Paris, La Documentation Française, 2002, p.95.

Le contenu de cette convention-cadre marque un tournant dans l'évolution du droit international de l'eau. En remplaçant le terme traditionnel de « fleuve » par celui de « cours d'eau » qui désigne un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire aboutissant normalement à un point d'arrivée commun¹¹, une approche expansionniste a en effet été adoptée. Le droit est reconnu aux États du cours d'eau de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau tout entier et de devenir parties à un tel accord (article 4).

Mais surtout, les États riverains du bassin ont droit, sur leur territoire, à l'utilisation dans des conditions optimales à une part « raisonnable et équitable » des eaux, compte tenu de la prise en considération de tous les « facteurs et circonstances pertinents », en l'occurrence les facteurs naturels, les besoins socio-économiques des États, les effets des différentes utilisations du cours d'eau sur d'autres États, la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau et les coûts des mesures prises à cet effet (article 5 et 6).

Obligation est faite de ne pas causer de dommages appréciables aux autres États du fait de l'utilisation du cours d'eau par un État (article 7). Enfin, les États ont le devoir de se consulter et d'échanger des informations au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international. L'ensemble de ces propositions est issu des principes d'unité de la ressource en eau et de respect mutuel des États. Il est nécessaire de « trouver un équilibre entre l'indépendance des États riverains et leur souveraineté sur les ressources naturelles; un équilibre également entre les États d'amont et les États d'aval, mais aussi entre les différentes utilisations de l'eau ».

L'exercice de la souveraineté d'un État au droit des eaux coulant sur son territoire ne doit pas priver les autres États riverains du même droit, car l'eau est une ressource naturelle partagée (*Res communis*), dans la mesure où son utilisation dans un État a des effets sur son utilisation dans un autre État. Il s'agit dès lors de concilier les exigences qui peuvent contredire l'exercice des souverainetés étatiques respectives. Les considérations de souveraineté nationale constituent, en effet, l'un des obstacles majeurs à une approche intégrée, et ce plus particulièrement dans certains pays au Moyen-Orient.

La doctrine dite « Harmon »¹² de la souveraineté absolue explicitement formulée lors du différend qui a opposé les États-Unis au Mexique en 1895, et implicitement mise en œuvre par la Turquie, au milieu des années 90, dans le *Projet de l'Anatolie du Sud-Est* (G.A.P.), devrait normalement s'effacer au profit de la « souveraineté limitée » impliquant que le droit souverain pour un État d'utiliser les eaux situées dans son territoire est limité par le devoir de ne pas porter préjudice de ce fait à d'autre États. Cette obligation générale de coopérer se traduit plus particulièrement par l'échange régulier de données et d'informations sur l'état du cours d'eau, par la notification strictement organisée des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets sur le cours d'eau, et par des prescriptions de nature à prévenir ou réduire les risques et les dangers. Ainsi, un État a l'obligation d'informer des dangers dont il a connaissance les autres États risquant d'en être affectés, et ne doit pas laisser utiliser son territoire pour que s'y perpétuent des actes contraires aux droits d'autres États. Corrélativement, un État du bassin ne peut se voir refuser l'utilisation raisonnable des eaux

¹¹ Article (2-b) de la Convention de New York, Résolution 51/229 de l'Assemblée générale de l'ONU.

¹² Déclaration de l'Attorney général des États Unis Harmon du 12 décembre 1895 à propos du Rio Grande.

dans le seul objectif de réserver ces eaux à un usage futur au profit d'un autre État du bassin.

Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, la Convention de New York constitue aujourd'hui la principale référence juridique internationale codifiée à partir de la coutume internationale. En identifiant les droits et les obligations générales des États, elle a toutefois suscité des réticences de la part d'un certain nombre d'États concernant les limitations importantes de souveraineté qui excéderaient même l'état actuel de la coutume, ainsi que concernant les risques de paralysie susceptibles de découler de l'adoption de normes internationales obligatoires en matière de gestion de l'eau.

Il est important de souligner que cette codification n'a pas été uniquement un processus théorique, mais qu'elle a eu des applications concrètes, comme le montre l'arrêt de la CIJ de 1969¹³. Les dispositions d'un projet de convention peuvent ainsi cristalliser des règles coutumières, les rendant obligatoires pour les États avant même que la convention n'entre en vigueur¹⁴. En attendant cette entrée en vigueur¹⁵, son adoption par un nombre considérable d'États au sein de l'ONU¹⁶, et notamment par certains États du Moyen-Orient, exprime la volonté de la communauté internationale de soumettre la gestion et la répartition de l'eau à la législation internationale de l'eau.

D'ailleurs, il est intéressant de noter que le Proche-Orient fournit un exemple de l'adoption, par deux pays signataires de la Convention de New York, de certains dispositifs de cette convention-cadre lors de l'établissement d'un accord bilatéral. Plusieurs articles de l'accord conclu en 2001 entre le Liban et la Syrie relatif à la gestion et au partage des eaux de l'Oronte s'inspirent ainsi directement de la Convention de New York. En 2002, ces mêmes pays avaient d'ailleurs appliqué les dispositifs de la convention dans leur accord relatif au partage des eaux du bassin du Naher al-Kabir Al-Janoubi¹⁷.

Le projet d'articles de 2006 sur le droit des aquifères transfrontaliers et des systèmes aquifères constitue une autre étape fondamentale. L'aspect novateur de ce projet d'articles réside avant tout dans l'adaptation de la notion de préservation des eaux souterraines dans leur intégralité, y compris dans les zones de réalimentation et de déversement¹⁸. Il affirme la prise en compte de l'unité des éléments constituant les bassins hydrologiques. En incluant les eaux souterraines confinées, ce projet comble une lacune importante de la Convention de New York qui n'avait tenu compte que des eaux souterraines reliées à un cours d'eau.

La récente évolution du droit international est également marquée par une nouvelle approche

¹³ Rec. CIJ, Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, 1969, p. 41, parag. 70.

¹⁴ Communication personnelle de M. Stefano BURCHI, Directeur du département juridique à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), Paris, le 30 mai 2007.

¹⁵ Le nombre des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention s'élève à trente-cinq. Le nombre des pays qui ont ratifié la convention - cadre, à ce jour, s'élève à dix sept, le dernier pays ayant ratifié la convention est la Tunisie - ratification le 22 avril 2008-.

¹⁶ La Convention a été adoptée par 103 voix contre 3 (Turquie, Chine et Burundi), et 27 abstentions (dont Israël). L'article 36 de la Convention prévoit que la Convention entrera en vigueur « le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ». Cependant, au jour d'aujourd'hui, la Convention n'a été ratifiée que par neuf pays dont la Jordanie, la Syrie et le Liban. Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997), ONU, doc. A/51/869, annexé à la résolution 51/229 du 8 juillet 1997.

¹⁷ Comair F., « L'hydro-diplomatie des Pays du Moyen-Orient : Le cas de l'Oronte et de Nahr el Kabir », in : *Les enjeux méditerranéens : L'eau, entre guerre et paix*, de Charrette H. (dir.), Paris, L'Harmattan, 2004.

¹⁸ Art. 10 du projet d'articles adopté par le Comité de rédaction en première lecture. Cf. Rapport de la CDI sur les travaux de sa 58^{ème} session du 7 juin 2006, ONU, doc. A/CN.4/L.688. Ce projet d'articles sur les aquifères transfrontaliers a été adopté, par la Commission de droit international, en deuxième lecture en 2008.

scientifique qui a contribué à la reconnaissance de l'unité du bassin hydrographique. L'émergence de cette notion unitaire a donné une nouvelle dimension à certains principes du droit, notamment l'interdiction de causer des dommages significatifs, et l'obligation de notification préalable, soulignant ainsi l'importance de la coopération, voire de la solidarité entre les États partageant un même bassin.

Si cette solidarité pour la gestion des eaux transfrontalières est nécessaire, nous devons nous interroger jusqu'à quel point le régime juridique actuel au Moyen-Orient permet la réalisation de cette nécessité.

III - Le droit conventionnel régional : de l'incohérence à l'exigence de la solidarité

Le droit international de l'eau douce est souvent évoqué en tant qu'ensemble des règles régissant le partage et la préservation des eaux transfrontalières. Ces règles se caractérisent par une dualité du droit relatif à la gestion des ressources internationales en eau douce au Moyen-Orient (droit conventionnel et droit coutumier). L'association de la connaissance du droit conventionnel régissant chaque bassin étudié et de son analyse à la lumière du droit international des cours d'eau (Convention de New York) et du nouveau projet d'articles relatifs aux aquifères transfrontaliers (Projet d'articles de la CDI de 2006), permet d'identifier les lacunes du cadre juridique actuel. Il convient en effet de rappeler que la gestion des eaux transfrontalières dans la région du Moyen-Orient est régie par un cadre conventionnel régional résultant en grande partie de l'époque coloniale. Ce régime conventionnel connaît une évolution particulière propre au contexte géographique de chaque bassin.

1 - Le droit international de l'eau face aux conflits persistants du bassin du Jourdain

Le partage des eaux du bassin du Jourdain est régi partiellement par des accords internationaux. Les plus anciens datent des années vingt et ont été conclus par la France et la Grande-Bretagne¹⁹. Après la deuxième Guerre mondiale, Israël a pendant longtemps laissé planer le doute sur ses intentions, en s'appuyant notamment sur le principe de la transmissibilité des traités relatifs aux accords territoriaux, et ce n'est qu'en 1953 que la volonté de renoncer aux conventions signées par le gouvernement du Mandat britannique fut clairement exprimée²⁰.

Malgré les tentatives du début des années cinquante de parvenir à un plan de partage global dans le cadre d'un accord entre les différents pays, dit « plan Johnston », aucun texte n'a jamais été ratifié par l'ensemble des États riverains. Seul un accord entre la Syrie et la Jordanie a été signé le 4 juin 1953 en vue de l'utilisation, par la Jordanie, des eaux du Yarmouk, un des principaux affluents du Jourdain²¹.

¹⁹ Échange de notes constituant un accord entre les gouvernements britannique et français au sujet de la ligne frontière entre la Syrie et la Palestine, 7 mars 1923 ; Convention franco-britannique sur certains points en rapport avec les mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie, 23 décembre 1920 ; Convention de bon voisinage conclue entre les gouvernements britannique et français pour le compte des Territoires de Palestine d'une part, et de la Syrie et du Grand Liban d'autre part, 2 février 1926.

²⁰ « Israël n'hérite pas des traités internationaux signés par la puissance mandataire britannique », Conseil de Sécurité des Nations Unies, réunion 633 du 30 octobre 1953.

²¹ Accord entre la République arabe syrienne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant l'utilisation des eaux du Yarmouk, 4 juin 1953 ; Accord entre la République arabe syrienne et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à la construction du barrage Al-Wehda sur le Yarmouk, 3 septembre 1987 (modifié en avril 2003).

Le conflit israélo-arabe, et, plus particulièrement, la Guerre des Six jours, pèsent lourdement sur la gestion des eaux du bassin du Jourdain. Cette guerre a eu pour conséquence l'occupation par Israël du plateau syrien de Golan, du haut Jourdain incluant le Banias, ainsi que des fermes de Chebaa. Les projets de gestion commune dans le bassin du Jourdain, et notamment le barrage al-Wehda sur le Yarmouk entre la Syrie et la Jordanie, ont été retardés, voire abandonnés pour certains d'entre eux.

Dans les Territoires palestiniens occupés, l'une des premières mesures israéliennes prises à la suite de la Guerre des Six jours consistait à transférer les pouvoirs relatifs à la gestion de l'eau à un commissaire dépendant de l'autorité militaire²². L'armée israélienne détenait alors le contrôle sur l'ensemble des ressources hydrauliques de la Cisjordanie et de Gaza, ce qui a été formalisé par le décret n° 158 de 1967. Particulièrement contraignant, ce décret dispose qu'« il ne sera permis à aucune personne de mettre en place, d'assembler, de posséder, ou de faire fonctionner une installation d'eau, à moins qu'elle n'ait obtenu au préalable un permis du commandant de la région. Ce permis délivré par le commandant peut être refusé sans justifications »²³.

Immédiatement, le gouvernement israélien s'est efforcé de contrôler l'utilisation des eaux souterraines de la Cisjordanie qui constituent une part essentielle de l'alimentation en eau d'Israël. Ce contrôle a été renforcé par l'élargissement de la loi israélienne sur l'eau qui, créée en 1959, est désormais appliquée à l'ensemble des Territoires occupés et qui dispose que « l'eau est une propriété publique (...) soumise au contrôle de l'État (...) et destinée à satisfaire les besoins de ses habitants et le développement du pays »²⁴. Étendue sur les Territoires occupés, cette législation permet également le transfert des eaux en dehors du bassin, ce qu'interdisait la législation jordanienne précédente.

Selon ces « Ordres Militaires » qui avaient été adaptés aux spécificités de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, le pouvoir d'accorder des autorisations de forage, d'interdire l'extraction d'eau, ou de fermer des installations hydrauliques existantes²⁵, revenait aux seules autorités israéliennes.

Avec le processus de paix, les dispositifs juridiques relatifs à la gestion de l'eau dans les Territoires palestiniens ont progressivement évolué. Ainsi, l'accord du 4 mai 1994 (Oslo I) prévoit un transfert d'autorité du gouvernement militaire israélien et de l'administration civile en faveur de l'Autorité palestinienne quant à la gestion de l'eau potable et des eaux usées dans la bande de Gaza et Jéricho²⁶. Ces arrangements ont été élargis par l'accord intérimaire du 28 septembre 1995 (Oslo II), qui prévoit également de nouvelles dispositions relatives à la gestion des ressources hydrauliques de la Cisjordanie²⁷.

L'analyse des dispositifs juridiques relatifs à la gestion de l'eau dans les Territoires palestiniens nous permet toutefois de constater qu'il s'agit d'un transfert limité de pouvoir.

²² Décret militaire n° 92 du 15 août 1967.

²³ Décret militaire n° 158 du 30 octobre 1967, amendant la loi sur l'eau concernant la Cisjordanie. Dans la bande de Gaza, le gouvernement israélien a également modifié la législation en matière de ressources hydrauliques (décret militaire n°498 du 4 novembre 1967). Chesnot C., *La bataille de l'eau au Proche-Orient*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 178.

²⁴ Loi sur l'eau de 1959, *cf.* Abouali G., « Continued Control : Israël, Palestinian Water and the Interim Agreement », in : *PYIL*, 1996/97, vol. 9, p. 76.

²⁵ Daibes Murad F., *A New Legal Framework for Managing the World, a case-study from the Middle East*, London, IWA Publishing, 2005.

²⁶ Accord israélo-palestinien sur la Bande de Gaza et Jéricho, 4 mai 1994, Annexe II, Protocole affaires civiles, Art. II § 31.

²⁷ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, Washington, 28 Septembre 1995, Annexe III, Protocole affaires civiles, Appendix 1, Art. 40.

Si le texte d’Oslo II stipule que « Israël transférera les pouvoirs et les responsabilités (...) du Gouvernement militaire israélien et de son Administration civile au Conseil », il précise également qu’« Israël continuera à exercer les pouvoirs et responsabilités qui n’auront pas été transférés »²⁸. D’autres articles limitent encore l’action de l’Autorité palestinienne dans ses territoires. Ainsi, le transfert de pouvoir ne concerne que les Palestiniens eux-mêmes, les Israéliens vivant dans les colonies de la Cisjordanie en étant exclus. Le transfert exclut également la propriété de l’eau en Cisjordanie (art. 5), pour lesquels les arrangements ne seront définis que dans le cadre des négociations finales (art. 4).

Les institutions liées au comité conjoint de l’eau qui doit coordonner l’action commune des Israéliens et des Palestiniens en matière de gestion des ressources hydrauliques comportent d’autres contraintes. Elles ont notamment pour rôle de « gérer l’ensemble des aspects liés à l’eau potable et aux eaux usées de la Cisjordanie » (art. 12), c'est-à-dire, de gérer les aspects exclus de la compétence de l’Autorité palestinienne par le sous-article 5, et de régler les éventuels désaccords relatifs à ces aspects. Étant donné que le comité conjoint de l’eau est composé d’un nombre égal de représentants des deux parties, et que des décisions ne peuvent être adoptées qu’en cas de consensus, la marge de manœuvre des Palestiniens dans leur action en Cisjordanie est, là encore, très fortement limitée.

Ainsi, toute initiative palestinienne relative à la gestion de l’eau (permis de forage, extraction ...) peut être empêchée par la seule opposition des membres israéliens en vertu du mécanisme de vote du comité, même quand des projets envisagés concernent des zones majoritairement peuplées par des Palestiniens, et notamment les agglomérations de Ramallah et de Naplouse. Ce « droit de veto » concerne également les décisions relatives aux ressources propres aux Palestiniens, comme le bassin oriental de l’aquifère de montagne, situé à l’intérieur de la Cisjordanie. Ces dysfonctionnements deviennent particulièrement flagrants quand on sait qu’il n’existe aucun mécanisme de vote similaire pouvant empêcher des actions israéliennes concernant l’exploitation des eaux transfrontalières, comme notamment l’aquifère ouest de la Cisjordanie.

Certaines dispositions de l’accord d’Oslo II semblaient pourtant constituer une réelle avance quant à la reconnaissance des droits des Palestiniens à l’eau. Ainsi, l’article 40 stipule qu’« Israël reconnaît les droits sur l’eau de la Cisjordanie aux Palestiniens ». Ces droits ne sont toutefois pas précisés dans le texte qui se borne à annoncer qu’ils seront considérés dans la phase finale de négociations. Pire, en stipulant que « les deux parties confirment le maintien des quantités existantes et de l’utilisation des ressources » (article 3, § IV), le texte constitue une légalisation de la situation existante qui résulte de l’occupation militaire et qui est marquée par une utilisation non équitable, favorable à Israël, des ressources hydrauliques, en particulier de l’aquifère de montagne²⁹.

Une autre lacune importante de l’accord d’Oslo II concerne l’absence de précision quant aux principes de précaution à appliquer lors de l’exploitation, de la gestion et de l’utilisation des ressources hydrauliques. Si l’article 40 § 3a rappelle que les deux parties s’engagent à prévenir la dégradation de la qualité de l’eau, et qu’elles prennent « toute mesure nécessaire pour la prévention de dommages causés à la ressource hydraulique », ce principe ne prend en compte que la protection de la ressource elle-même, et non celle des droits de l’autre partie.

Enfin, l’accord d’Oslo II confirme le maintien des volumes d’eaux attribués aux sites militaires et aux colonies israéliennes, tant en ce qui concerne l’usage domestique qu’en ce qui concerne l’usage agricole.

²⁸ *Ibid*, chapitre 1, article 1.

²⁹ Nasser Y., « Palestinian water needs and rights in the context of past and futur development », in : Water in Palestine Problems-Politics- Prospects, Jerusalem, PASIS, 2003, pp .85-123.

Les dysfonctionnements dus à ces lacunes juridiques et à l'absence de souveraineté territoriale palestinienne qui vont de pair, empêchent la mise en place d'une gestion intégrale et cohérente des ressources hydrauliques dans les Territoires occupés. Dans cet ordre d'idées, nous renvoyons à un rapport de la Banque mondiale, daté d'avril 2009, qui affirme qu'un Palestinien dispose de quatre fois moins d'eau qu'un Israélien³⁰.

C'est dans ce contexte ambigu que la loi palestinienne n°3 a été adoptée le 17 juillet 2002. Elle vise à augmenter la capacité des ressources hydrauliques des Territoires palestiniens, et à améliorer leur protection à l'égard des risques liés à la pollution et à la surexploitation. Pour ce faire, les ressources hydrauliques des Territoires palestiniens sont déclarées « bien public », et des restrictions quant à leur utilisation et à leur exploitation sont désormais imposées. Ainsi, toute extraction nouvelle liée à une activité commerciale doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Au vu de l'autonomie limitée dont disposent les Palestiniens dans l'application de leur politique hydraulique, pour les raisons évoquées ci-dessus, cette loi reste dans bien des domaines théorique. De ce fait, il n'est pas surprenant de constater qu'elle est moins consacrée aux ressources hydrauliques elles-mêmes, qu'aux institutions chargées de leur gestion, telles que le Conseil national de l'eau et l'autorité palestinienne de l'eau, qui est à l'origine de deux autres textes antérieurs établis à la suite des accords d'Oslo (la politique nationale palestinienne de l'eau de 1995, et la stratégie de gestion des ressources hydrauliques de 1998).

Aujourd'hui, le régime juridique relatif au partage et à la gestion de l'eau du bassin du Jourdain est soumis à des accords bilatéraux : Syrie et Jordanie sur le Yarmouk, Jordanie et Israël sur la nappes phréatiques Araba/Arava, le Joudain et le Yarmouk³¹, Palestine/OLP et Israël, accords d'Oslo I et II sur le Jourdain. Malgré la ratification de la Convention de New York par la Syrie, le Liban et la Jordanie, et malgré l'intention de l'Autorité palestinienne de ratifier également cette convention (intention déclarée lors du 5^{ème} Forum mondial de l'eau à Istanbul en mars 2009), un accord incluant l'ensemble des pays riverains du bassin semble encore lointain, le processus de paix étant gelé depuis la fin des années 90, voire complètement bloqué depuis la guerre menée par Israël contre Gaza en 2008-2009. Ont également été suspendues les négociations entre Israël et la Syrie, menées à l'initiative du gouvernement turc.

L'un des enjeux majeurs du processus de paix, lorsque les négociations auront repris, concerne la reconnaissance de la souveraineté des pays riverains et notamment du futur État de Palestine. En attendant l'application du droit international, et notamment de la résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU qui exige le retrait des forces armées israéliennes des Territoires occupés en 1967, la problématique de la gestion des ressources hydrauliques reste dominée par un rapport de forces, et elle est, à ce jour, régie par un *modus vivendi*³².

³⁰ World Bank, *West Bank and Gaza, Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development – sector note*, MENA Region, World Bank, 2009.

³¹ Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, 26 octobre 1994. Cf. RGDI, 1995, t. 98, n° 4, p. 1051-1063.

³² Un *modus vivendi* est un instrument consignant un accord international de nature temporaire ou provisoire qui doit être remplacé par un dispositif plus permanent et plus détaillé.

2- *L'application aléatoire des principes généraux dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate*

La région du Tigre et de l'Euphrate, l'ancienne Mésopotamie, le berceau des civilisations, regroupe des pays clés pour la stabilité de Moyen-Orient. Impliqués dans plusieurs conflits armés dévastateurs au cours des dernières décennies, les pays riverains de cette région se trouvent dans une situation d'interdépendance quant aux ressources hydrauliques : le Tigre et l'Euphrate prennent leurs sources respectives dans la Turquie orientale, puis parcourent la Syrie et l'Irak du nord au sud pour former un estuaire commun, le Chatt-el-Arab, qui, partagé entre l'Irak et l'Iran, débouche dans le Golfe Persique.

La question de la gestion et de la répartition des eaux du Tigre et de l'Euphrate a suscité une vive polémique au milieu des années 90, car la Turquie, pays d'amont, a mis en œuvre, unilatéralement, son « Projet du Sud-Est de l'Anatolie » (GAP), qui consiste notamment à construire vingt-deux barrages.

Afin de défendre les intérêts stratégiques et économiques liés au GAP, la Turquie a eu recours au droit international lors de la mise en œuvre du projet. Son argumentation juridique met en avant le principe de souveraineté sur les ressources naturelles, ainsi que l'utilisation équitable et raisonnable. Les pays d'aval, quant à eux, rappellent le principe général du droit international « d'interdiction de causer des dommages à autrui », et dénoncent le projet en raison des préjudices considérables qu'il a causés³³.

L'analyse des accords régionaux relatifs à la gestion des eaux du Tigre et de l'Euphrate soulève la question de l'application du principe de coopération interétatique, et de l'efficacité des mesures envisagées.

Bien que le protocole turco-syrien de 1987 accorde une importance grandissante à la coopération économique et à la gestion des eaux entre les deux pays, il stipule, en même temps, que « pendant la période de remplissage du lac-réservoir du barrage Atatürk, et jusqu'à la répartition finale des eaux de l'Euphrate entre les trois pays riverains, la Turquie s'engage à laisser couler une moyenne du débit de l'Euphrate, qui s'élève à 500 m³/seconde, aux frontières turco-syriennes. En cas d'impossibilité d'assurer ce débit, la Turquie se trouve dans l'obligation de compenser le volume manquant par un débit supérieur au cours du mois suivant ». Cependant, ledit protocole ne prend pas en considération le fait que la compensation ultérieure, par une augmentation du débit, ne permet pas forcément de réparer les dommages causés par une pénurie temporaire durant les mois ou durant les années qui précédent.

L'esprit de coopération régionale de ce protocole trouve son expression la plus claire dans l'engagement des deux parties signataires à coopérer avec la partie irakienne au sujet de la répartition des eaux du Tigre et de l'Euphrate, et à réactiver le Comité technique des eaux régionales fondé en 1983³⁴. On note également que ce protocole a reconnu le droit de la Syrie

³³ La mise en eau du barrage d'Atatürk, cinquième plus grand barrage du monde et ouvrage cardinal au sein du GAP, entraîna de lourdes pertes pour l'agriculture des pays d'aval (une diminution de 15% des récoltes irakiennes en 1990). Le remplissage du réservoir du barrage d'Atatürk causa ainsi une réduction considérable du débit de l'Euphrate de presque 40% dans le pays, depuis sa mise en service. Cf. Majzoub T., *Les fleuves du Moyen-Orient*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 129.

³⁴ *Protocole de coopération économique et technique avec la Turquie*, paragraphe relatif à l'eau, section 8, p. 2, document provenant du Ministère des Affaires étrangères de la République arabe syrienne. (Traduit de l'arabe par nos soins).

à l'eau de l'Euphrate en tant que pays riverain. Cette reconnaissance était un sujet de revendication longtemps ignoré de la part de la Turquie qui considérait que ce fleuve était un fleuve turc transfrontalier et non pas un fleuve international.

Même si le protocole de 1987 reconnaît le droit du pays d'aval, la Turquie semble être attachée à l'idée que le Tigre et l'Euphrate sont, *a priori*, des fleuves nationaux.

Elle a expliqué sa position défavorable à l'égard de la Convention de New York – elle fait partie des trois États qui ont voté contre la Convention –, par son rejet de l'application du terme « cours d'eau international » au cas du Tigre et de l'Euphrate. La Turquie fondait cette position sur le principe de la souveraineté absolue, et suggérait l'emploi du terme « cours d'eau transfrontalier ». Cependant, le texte définitif de la Convention de New York maintient l'expression « cours d'eau international », désignant un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents³⁵.

Quant au partage de l'eau de l'Euphrate entre la Syrie et l'Irak, le protocole syro-irakien de 1989 stipule notamment que « dans l'intention d'élaborer avec la Turquie un accord tripartite complet et définitif en vue de la répartition des eaux de l'Euphrate, les deux pays riverains, l'Irak et la Syrie, se sont mis d'accord sur le quota du débit annuel. Selon ce protocole, 42% des eaux de l'Euphrate franchissant les frontières turco-syriennes reviennent à la Syrie, alors que l'Irak dispose de 58%, quel que soit le volume total »³⁶.

Dans le cadre des pourparlers, l'Irak et la Syrie ont tenté de définir une répartition tripartite des eaux du Tigre et de l'Euphrate, mais l'accord sur le plan de partage restait inapplicable en raison du refus, par la Turquie, de la répartition proposée par la démarche irako-syrienne et de sa non-adhésion aux principes de la Convention de New York.

Des mesures exceptionnelles peuvent toutefois être prises, comme en témoigne la démarche d'une commission irakienne durant l'été 2005 qui, afin de faire face aux conditions climatiques particulièrement difficiles, demanda à la Turquie une augmentation du débit du Tigre et de l'Euphrate. À la suite de cette demande, la Turquie a libéré 200 m³/s supplémentaires sur les frontières turco-syriennes, permettant ainsi au débit de passer de 500 m³/s à 700 m³/s. Pour sa part, la solidarité de la Syrie s'est manifestée par une augmentation de l'énergie électro-hydraulique provenant du barrage de Tabqa, afin que l'Irak puisse pallier son déficit d'électricité.

Ces mesures ont permis l'émergence d'un nouvel esprit de coopération qui a favorisé la mise en place d'une nouvelle rencontre ministérielle, le 21 mars 2007, à Antalya, en Turquie. Organisée sous l'égide des trois ministres de l'irrigation des pays riverains respectifs, cette rencontre a confirmé l'importance de la coopération au sujet du partage de l'eau, notamment à travers la nomination de comités techniques et ministériels tripartites. Les trois ministres ont exprimé « la nécessité d'éliminer les scénarios de la guerre de l'eau, et faire de l'eau des ponts de coopération et d'amitié entre les peuples de la région »³⁷.

Cette « nécessité d'un accord relatif au partage de l'eau des bassins du Tigre et de l'Euphrate afin d'éviter une crise entre les pays riverains » a une nouvelle fois été affirmée lors de la visite du Premier ministre irakien, Nouri Al-Maliki, le 23 août 2007, à Damas. Le ministre

³⁵ Article 2 de la Convention du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Cf. ONU, doc. A/Rés/51/229 du 8 juillet 1997.

³⁶ Al-Rifaï M. M., *Les relations syriennes avec la Turquie, l'Irak et la Jordanie*, Cours de diplomatie, annexe n° 2, document du Ministère des Affaires étrangères syrien, Département des études, 1999, p. 34.

³⁷ Information communiquée par le Ministère de l'Irrigation, Damas, le 24 mars 2007.

irakien des ressources hydrauliques, Abdel Latif, qui faisait partie de la délégation irakienne, s'est ainsi engagé en faveur d'une réanimation de la coopération commune et de l'échange des données, en vue de la réalisation de programmes hydrauliques permettant de garantir une répartition équitable des eaux.

La coopération interétatique relative aux eaux transfrontalières est principalement assurée par des comités représentant les pays riverains. Le point commun de ces comités, très diversifiés, est, en général, leur rôle consultatif (recommandations et avis aux Gouvernements concernés), à dominante technique et/ou socio-économique, et non politique. Ils sont dotés de moyens financiers garantissant leur fonctionnement et leurs interventions en vue de régler les différends.

L'efficacité de ce type de comité est toutefois souvent limitée, en droit international, par la non-obligation des pays riverains à y participer.

Force est toutefois de constater que le régime juridique conventionnel relatif à la répartition et à la gestion des eaux du Tigre et de l'Euphrate est caractérisé par des conventions tacitement ignorées. Les rares accords conclus entre les pays riverains ne sont guère respectés au fur et à mesure de la progression des grands travaux unilatéraux respectifs. Les riverains d'aval – la Syrie et l'Irak – continuent certes de faire référence à ces accords, tout en soulignant la codification progressive des principes du droit international sur les cours d'eaux internationaux, mais ces principes restent difficilement applicables dans les bassins de l'Euphrate et du Tigre. Dans ces derniers, tout comme dans le bassin du Jourdain, la politique de « l'ignorance des conventions » aura eu des conséquences graves sur la répartition des ressources naturelles en eau douce, et ce n'est que dans les périodes de crise, voire de catastrophe naturelle, que la solidarité fait naître l'esprit de coopération stipulé par les accords et les conventions antérieurs.

D'une manière plus générale, la recherche de l'équilibre entre les obligations liées à la coopération et le maintien d'une certaine autonomie de gestion des ressources en eau par chaque État riverain constituent les principaux enjeux de la problématique du partage et de la gestion de l'eau.

Si l'eau est au cœur du conflit au Proche-Orient depuis le milieu du XX^e siècle, les enjeux qui sont liés à sa rareté n'ont pas suffi pour déclencher, à eux seuls, une guerre régionale. Les tensions actuelles sont toutefois alarmantes et s'aggravent au fur et à mesure de l'évolution défavorable des données écologiques, économiques, politiques et démographiques. L'absence de cadre juridique cohérent qui prenne en compte l'intégralité des pays riverains de chaque bassin, ainsi que la globalité des ressources hydrauliques, ne fait qu'alimenter le conflit de l'eau.

À partir de la présente analyse, il sera possible d'esquisser un cadre juridique futur qui permette au droit international de l'eau d'assurer la protection des peuples et de leurs ressources, y compris leur environnement, de devenir un élément régulateur des conflits, et de contribuer ainsi à la culture de la paix.

Vers un nouveau cadre juridique fondé sur la coopération

Le droit de l'eau, sous ses formes multiples – positif, coutumier, national et international – résulte de la considération de l'ensemble de ces facteurs dont l'analyse constitue l'un des fondements des dispositifs juridiques existants, et ce n'est que grâce à la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à l'eau que le droit peut intervenir en tant qu'élément régulateur des conflits. Ce rôle régulateur du droit dans la répartition et la gestion des eaux dans les bassins et les aquifères internationaux est traditionnellement assuré grâce à l'intervention d'institutions internationales d'une part, et moyennant les accords conclus entre les États concernés d'autre part.

Il convient toutefois de préciser qu'à l'exception de l'ONU, l'unique organisation internationale à laquelle l'ensemble des pays riverains du Moyen-Orient adhèrent, aucune organisation internationale régionale³⁸ n'est, à ce jour, en mesure de produire un cadre juridique cohérent et adapté aux intérêts de l'ensemble des pays. À cette limitation s'ajoute le fait que l'adoption de la convention-cadre relative à l'eau douce n'est pas obligatoire : les États sont alors libres de décider s'ils y adhèrent ou non.

De ce fait, la production des dispositifs juridiques relatifs à l'eau douce au Moyen-Orient est principalement régie par les États qui en font l'outil de leurs relations inter-étatiques et trans-étatiques³⁹.

Les aménagements hydrauliques unilatéraux entrepris dans les bassins fluviaux du Moyen-Orient affirment clairement la primauté des intérêts nationaux sur les intérêts partagés de l'ensemble des États riverains.

Le fondement juridique de cette primauté est la théorie de la souveraineté absolue. Si cette théorie est rejetée par la doctrine – tout comme la théorie de l'intégrité territoriale absolue qui constitue l'autre extrême des interprétations de la souveraineté en matière de gestion des ressources naturelles – la situation conflictuelle dans la région renforce l'attachement des États au principe de souveraineté absolue. Les accords signés à ce jour sont donc peu nombreux et, sans exception, bilatéraux, et certaines de leurs dispositions relatives à la gestion de l'eau ne peuvent être considérées comme définitives, faute de concertation avec les autres pays riverains. Le *modus vivendi* qui s'est établi protège en effet les intérêts de certains États, mais demeure incapable de répondre aux problèmes communs concernant la protection et la gestion de l'eau douce dans l'ensemble des pays riverains.

Bien que les différentes tentatives de coopération aient quelque peu amélioré les conditions de la gestion des bassins étudiés, la prise de conscience du caractère commun des ressources hydrauliques, et de la nécessité de leur partage au sein d'une communauté d'intérêts, est aujourd'hui loin d'être acquise.

En ce début de millénaire, le droit de l'eau au Moyen-Orient doit faire face à de profonds bouleversements. La dégradation des conditions écologiques au Moyen-Orient, due notamment aux changements climatiques⁴⁰, rend indispensable la mise en place d'un nouveau

³⁸ Parmi les institutions internationales présentes dans le Moyen-Orient, nous citons l'exemple de la Ligue Arabe qui exclut la Turquie et Israël, et le Partenariat Euro-méditerranéen qui concerne uniquement une partie des pays riverains des bassins de la région.

³⁹ Les relations transétatiques sont les relations établies entre les États et une partie autre qu'un État.

⁴⁰ Brown O., Crawford A., *Rising Temperatures, Rising Tensions : Climat change and the risk of violent conflict in the Middle East*, International Institute for Sustainable Development (IISD), Canada, 2009, p.27. Selon ce rapport, à cause de la sécheresse dans les zones rurales en 2007-2008, 160 villages au Nord de la Syrie ont été abandonnés par leurs habitants qui se déplaçaient dans les zones urbaines.

cadre juridique pour la gestion des ressources en eau douce indispensable.

Ce défi ne pourra être relevé que si la logique d'affrontement actuelle laisse place au rapprochement des États et à une politique de solidarité et de coopération pluridisciplinaire. L'adaptation d'un cadre juridique et un partage équitable pourront alors avoir lieu, et des solutions techniques novatrices permettant de répondre aux besoins actuels et futurs pourront être trouvées.

Bénéficiant de l'apport de la société civile et de la pluridisciplinarité des organisations internationales, ce cadre juridique devra permettre l'élaboration d'une stratégie régionale harmonieuse, prévoir des mesures préventives efficaces et assurer une utilisation équitable de l'ensemble des eaux des différents bassins internationaux de la région. Il devra favoriser la coopération régionale, voire internationale, principal garant de la durabilité des ressources, du respect du droit de l'accès à l'eau de chaque individu, et de la protection des bassins et de leur environnement.

La coordination des stratégies hydrauliques régionales permettra d'assurer une gestion équilibrée de l'ensemble du bassin international et favorisera le développement durable dans les pays riverains de la région concernée. Elle sera le fondement d'une politique environnementale harmonieuse et pourra empêcher les différends relatifs à l'eau entre les pays riverains, évitant ainsi que d'éventuelles tensions ne s'aggravent et ne provoquent des conflits internationaux.

En veillant à l'application du principe de précaution, le droit international incite les États à coopérer et contribue ainsi au maintien de la paix. Quand des différends ou des conflits n'auront pu être évités, il devra fournir le cadre juridique nécessaire à leur règlement.

Si l'action juridique est une condition préalable indispensable, elle reste en revanche inefficace si elle n'est pas associée à d'autres modes d'action. Seuls le fonctionnement simultané de l'ensemble de ces instruments de coopération – sur les plans législatif, administratif et technique –, et la responsabilité partagée des autorités qui en ont la charge, permettront d'assurer une gestion intégrale et équitable des ressources hydrauliques internationales.

Seul moyen permettant de répondre aux besoins partagés, la coopération devra aboutir à la reconnaissance de la valeur universelle de l'eau, véritable patrimoine de l'Humanité, et à l'instauration du droit à l'eau en tant que droit de l'Homme.

Certes, la situation politique, climatique, environnementale et économique au Moyen-Orient ne fait qu'accentuer la complexité de la problématique du partage et de la gestion des ressources hydrauliques. La récente évolution du droit international a toutefois jeté les fondements d'une nouvelle conception unitaire qui permettra à l'eau de devenir un élément-clé du rapprochement des États et un catalyseur de la paix.

* * *

Orientation bibliographique

- Abouali G., « Continued Control : Israël, Palestinian Water and the Interim Agreement », in : *PYIL*, 1996/97, vol. 9, p. 76.
- Allan T., *The Middle East Water Question: Hydropolitics and Global Economy*, Londres, I. B. Tauris, 2001.
- Al-Rifaï M. M., Les relations syriennes avec la Turquie, l'Irak et la Jordanie, Cours de diplomatie, annexe n° 2, document du Ministère des Affaires étrangères syrien, Département des études, 1999.
- Bendelac J., « Israël : l'eau à la croisée des chemins », in: *Eau et pouvoir en Méditerranée*, L'Harmattan, Paris, 2006, N° 58, p. 66.
- Brown O., Crawford A., *Rising Temperatures, Rising Tensions : Climat change and the risk of violent conflict in the Middle East*, International Institute for Sustainable Development (IISD), Canada, 2009.
- Caflisch L., « La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *AFDI*, 1997, vol. XLIII, pp. 766-769.
- Caflisch L., « Réglementation des utilisations des cours d'eau internationaux », in : *Cours d'eau internationaux : renforcer la coopération et gérer les différends*, Salman M. A. Salman, Boisson de Chazournes L. (dir.), Actes du séminaire de la Banque mondiale, Rapport technique n° 414, Washington D. C., Banque mondiale, 1999.
- Caponera D. A., *Principles of Water Law and Administration : National and International*, Londres, Taylors & Francis, 2007, 2^{ème} édition.
- Chesnot C., *La bataille de l'eau au Proche-Orient*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 178.
- Clarke R., King J., *The Atlas of Water*, Earthscan, London, 2004, p. 102.
- Comair F., « L'hydro-diplomatie des Pays du Moyen-Orient : Le cas de l'Oronte et de Nahr el Kabir », in : *Les enjeux méditerranéens : L'eau, entre guerre et paix*, de Charrette H. (dir.), Paris, L'Harmattan, 2004.
- Combacau J., Sur S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2006, 7^e édition.
- Daibes Murad F., *A New Legal Framework for Managing the World, a case-study from the Middle East*, London, IWA Publishing, 2005.
- Daoudy M., *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, Paris, CNRS, 2005.
- ESCWA, *Water Development Report 1: Vulnerability of the Region to Drought Order*, ONU, doc. E/ESCWA/SDPD/2005/9 du 24 octobre 2005.
- Jouve E., *Relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 1^{er} édition.
- Kharouf-Gaudig R., *Le droit international de l'eau douce au Moyen-Orient, entre souveraineté et coopération*, thèse en droit international public, Université Paris Descartes, 7 avril 2008.
- UNESCO-WWAP, *L'eau, une responsabilité partagée*, 2^e Rapport mondial de l'ONU sur la mise en valeur des ressources en eau, Paris, UNESCO, 2006.
- UNESCO-WWAP, *Water in a changing world*, The United Nations World Water Development Report 3, Paris, UNESCO, 2009.
- Leben C., Verhoeven J. (dir.), *Le principe de précaution : Aspects de droit international et communautaire*, Paris, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2002.
- Majzoub T., *Les fleuves du Moyen-Orient*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- McCaffrey S., *The Law of International Watercourses, Non-Navigational Uses*,

Oxford, Oxford University Press, 2001.

- Nasser Y., « Palestinian water needs and rights in the context of past and future development », in : *Water in Palestine Problems-Politics- Prospects*, Jerusalem, PASIS, 2003.
- Sohnle J., *Le droit international des ressources en eau douce*, Paris, La Documentation Française, 2002.
- Wolf A. T., Hamner J. H., *Trends in transboundary water disputes and dispute resolution*, *Water for Peace in the Middle East and Southern Africa*, Renens, Green Cross International / Ruckstuhl SA, Mars 2000.
- Wolf A. T., Hamner J. H., *Trends in transboundary water disputes and dispute resolution*, *Water for Peace in the Middle East and Southern Africa*, Renens, Green Cross International / Ruckstuhl SA, Mars 2000.
- World Bank, *West Bank and Gaza, Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development –sector note*, MENA Region, World Bank, 2009.